

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000818-167

DATE : Le 2 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

YVETTE TURGEON EN REPRISE D'INSTANCE POUR BERNARD CÔTÉ
Demanderesse

c.

**PHARMACIE CAROLE BESSETTE ET FRANCIS GINCE, PHARMACIENS INC.
MARC DONTIGNY PHARMACIENS INC.
LES DISTRIBUTIONS STEPHANE Fiset INC.
PHARMACIE JOYAL ET RENE-HENRI, S.E.N.C.
PHARMACIE KEVIN BOIVIN ET FRANÇOIS DAIGNEAULT PHARMACIENS INC.
SOCIETE JEAN COUTU (GROUPE NEUF), S.E.N.C.
9232-4623 QUEBEC INC., 9328-3141 QUEBEC INC.
9213-4196 QUEBEC INC.; 9096-7936 QUEBEC INC.
LES ENTREPRISES SALIEM INC.
9232-4623 QUÉBEC INC.. (PHARMAPRIX)
9328-3141 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)
9213-4196 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)
9096-7936 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)
PHARMACIE DOLARIAN ET CHIRINIAN, S.E.N.C.
HENG MUI CHANG ET RAHSAN ERDOGDU, S.E.N.C.
PHARMACIE PATRICK BOUCHARD ET MATHIEU LEGER, S.E.N.C.
PHARMACIE FRANÇOIS JEAN COUTU INC. (DESORMAIS CONNUE SOUS LA
RAISON SOCIALE « FRANÇOIS JEAN COUTU ET JIHAD KHAWATI
PHARMACIENS INC. »)
2733-1172 QUÉBEC INC.
PHARMACIE GILLES LALONDE**
Défenderesses

JG2551

et

9436-6721 QUEBEC INC.
PHARMACIE LUCAS DESORMIERS ET ZYAD KHODER (HOCHELAGA) INC.
PHARMACIE LUCAS DESORMIERS ET ZYAD KHODER (NOTRE-DAME) INC.
2867-8118 QUEBEC INC.
MARIE NGUYEN, JULIE DANSEREAU ET JULIE DUBOIS PHARMACIENNES INC.
LES DISTRIBUTIONS STEPHANE FISET INC.
JEAN PROVOST
DANIEL BUSQUE
JEAN ARCHAMBAULT
MICHEL DESJARDINS
PHARMACIE JEAN PROVOST, MAJED BITAR ET KEVIN SMITH INC.
PHARMACIE DANIEL BUSQUE, ELIE TAWIL, MARK MALEK INC.
PHARMACIE JEAN ARCHAMBAULT, CATHERINE ARCHAMBAULT ET
STEPHANIE SAMSON INC.
PHARMACIE MICHEL DESJARDINS, MARIE-ÈVE LAURIN INC.
CYRILLE LUGASSY
MICHEL LAPALME
PAMELA ORFALI
HOURIG TARAQDJIAN
FÉLICE SAULNIER
YARA ABI-SAMRA
EL SHAIMAA SALIEM
THI PHUNG THAO BUI
TANIA KANOU
PHARMACIE TANIA ET NELLY KANOU PHARMACIENNES S.E.N.C.
MAHER BITAR
VALÉRIE SAVOIE ROSAY
JEAN COUTU
PHARMACIE MAHER BITAR, VALÉRIE SAVOIE-ROSAY ET JEAN COUTU INC.
PATRICK BOUCHARD
MATHIEU LÉGER
PHARMACIE PATRICK BOUCHARD ET MATHIEU LÉGER INC.
KARIM CHATA
KARIM CHATA ET MARTHE AUDRÉE DESRIVEAUX INC.
PHARMACIE LUC CHAINÉ INC.
PHARMACIE LUC CHAINÉ ET FRANCIS CHATAIN INC.
PHARMACIE MARIE FRANCE BELLEY INC.
PHARMACIE ELIE ISSA ET TAKLA MURR INC.
NELLY KANOU
MARTHE AUDRÉE DESRIVEAUX
PHARMACIE PROULX GAGNÉ S.E.N.C.
Intervenants

JUGEMENT
(modification de la *Demande introductive d'instance*)

[1] L'action collective a été autorisée le 30 octobre 2018¹ par la juge Armstrong concernant le groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses.²

[2] Le 26 octobre 2021, j'ai conclu que l'expression « *pharmacies défenderesses* » dans la description du groupe du jugement d'autorisation visait les 51 pharmacies exploitées par les 21 défenderesses³. En conséquence, j'ai ordonné à l'Ordre des pharmaciens du Québec de communiquer à la demanderesse l'identité des personnes qui ont opéré chacune des 51 pharmacies visées par la présente action collective pendant la période pertinente, soit du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021.

[3] Le 25 avril 2022, la demanderesse propose une *Demande re-re-re-modifiée pour permission de modifier la demande introductive d'instance d'une action collective* afin de préciser l'identité des parties défenderesses à l'action collective et aussi ajouter une 22^e défenderesse, le tout à la suite d'une mise à jour et d'une enquête qu'elle a menée au niveau corporatif au sujet des personnes concernées. Il s'avère en effet que pendant la période pertinente au litige, les pharmacies défenderesses ont parfois changé de main et parfois de structure corporative et il y a donc lieu d'actualiser les renseignements et les coordonnées des véritables parties défenderesses.

[4] À la suite du retrait de certaines d'entre elles des procédures en cours d'instance, l'action vise désormais 17 parties défenderesses, au sujet desquelles la demanderesse recherche les conclusions suivantes :

¹ *Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince*, 2018 QCCS 4605. L'appel de cette décision a été rejeté à 2020 QCCA 303; Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, no de dossier 39141, le 24 septembre 2020.

² Le 1^{er} juin 2021, le groupe a été limité dans le temps au 29 mars 2021, voir *Turgeon c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, pharmaciens inc. (Uniprix)*, 2021 QCCS 2214.

³ *Turgeon (Côté) c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince*, 2021 QCCS 4473.

Quant à la défenderesse (1) Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince Pharmaciens Inc.:

REEMPLACER le nom de la défenderesse Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince Pharmaciens Inc. par Pharmacie Francis Gince Inc.;

Quant à la défenderesse (3) Les Distributions Stéphane Fiset Inc.:

MAINTENIR la défenderesse Les Distribution Stéphane Fiset Inc. (Numéro d'entreprise du Québec #1167710848) par Les Distributions Stéphane Fiset Inc. (Numéro d'entreprise du Québec #1174971508);

REEMPLACER la défenderesse à la présente action collective Les Distributions Stéphane Fiset Inc. (Numéro d'entreprise du Québec #1167710848) par 9436-6721 Québec Inc.;

PERMETTRE l'ajout de la défenderesse Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga) Inc. comme défenderesse pour la succursale sise au 9080 rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1L 2N9, pour la période du 1er décembre 2020 au 29 mars 2021;

PERMETTRE l'ajout de la défenderesse Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Notre Dame) Inc. comme défenderesse pour la succursale sise au 8255 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H1W 3H4, pour la période du 1er décembre 2020 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (4) Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C. :

AJOUTER l'associée de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 3347001912, Madame Tania Kanou à titre de défenderesse à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 mars 2018;

AJOUTER l'associée de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 3347001912, Madame Nelly Kanou à titre de défenderesse à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 30 octobre 2015;

AJOUTER la Société en nom collectif Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes S.E.N.C. comme défenderesse à la présente action collective, et ce, pour la période du 1er avril 2018 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (5) Pharmacie Maher Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C. :

AJOUTER les associés de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 3362252812, soit Monsieur Maher Bitar, Madame Valérie Savoie-Rosay et Monsieur Jean Coutu à titre de défendeurs à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 décembre 2017;

AJOUTER la société Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc. comme défenderesse à la présente action collective et ce, pour la période du 1er janvier 2018 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (9) Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C. :

AJOUTER les associés de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 3366895673, Monsieur Patrick Bouchard, et Monsieur Mathieu Léger à titre de défendeurs à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 30 avril 2020;

AJOUTER la société Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc. comme défenderesse à la présente action collective et ce, pour la période du 1er mai 2020 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (10) Société commerciale Mont-Royal S.E.N.C. :

AJOUTER l'associé de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 1173114746, soit 2867-8118 Québec Inc., à titre de défenderesse à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

AJOUTER la pharmacie sise au 1990 avenue Mont-Royal Est, Montréal, Québec, H2H 1J4, à titre de pharmacie exploitée par cette défenderesse et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

AJOUTER la société Marie Nguyen, Julie Dansereau et Julie Dubois Pharmaciennes Inc. comme défenderesse à la présente action collective et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021, et ce, pour les pharmacies sises au 501 avenue du Mont-Royal Est, Montréal, Québec, H2J 1W5, 1370 avenue du Mont-Royal Est, Montréal, Québec, H2J 1Y7 et 1990 avenue du Mont-Royal Est, Montréal, Québec, H2H 1J4;

Quant à la défenderesse (11) Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C. :

AJOUTER les associés de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 3367229419, soit Monsieur Karim Chata, et Madame Marthe

Audrée Desriveaux à titre de défendeurs à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 août 2020;

AJOUTER la société Pharmacie Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux Pharmaciens Inc. comme défenderesse à la présente action collective et ce, pour la période du 1er septembre 2019 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (12) 2733 1172 Québec Inc.:

AJOUTER la société Proulx Gagné S.E.N.C. comme défenderesse à la présente action collective et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (14) Société Jean Coutu (Groupe Neuf) S.E.N.C.:

AJOUTER la société Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 751 rue Principale, Granby, Québec, J2G 2Y6 et ce, pour la période du 1er juin 2016 au 29 mars 2021;

AJOUTER Jean Provost comme défendeur à la présente action collective pour la pharmacie sise au 751 rue Principale, Granby, Québec, J2G 2Y6 et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 mai 2016;

AJOUTER la société Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 1001 boulevard de Montarville, Boucherville, Québec, J4B 6P5 et ce, pour la période du 1er juin 2020 au 29 mars 2021;

AJOUTER Daniel Busque comme défendeur à la présente action collective pour la pharmacie sise au 1001 boulevard de Montarville, Boucherville, Québec, J4B 6P5 et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 mai 2020;

AJOUTER la société Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 12 boulevard de Clairevue Ouest, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 1P8 et ce, pour la période du 1er juin 2015 au 29 mars 2021;

AJOUTER Jean Archambault comme défendeur à la présente action collective pour la pharmacie sise au 12 boulevard Clairevue Ouest, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 1P8 et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 mai 2015;

AJOUTER la société Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 531 rue Jarry Est, Montréal, Québec, H2P 1V4 et ce, pour la période du 1er juin 2020 au 29 mars 2021;

AJOUTER Michel Desjardins comme défendeur à la présente action collective pour la pharmacie sise au 531 rue Jarry Est, Montréal, Québec, H2P 1V4 et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 mai 2020;

AJOUTER les associés de la Société en nom collectif dissoute et liquidée CIDREQ # 3341224023, Monsieur Jean Provost, Monsieur Daniel Busque, Monsieur Jean Archambault, et Michel Desjardins à titre de défendeurs à la présente action collective, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (15) Pharmacie François Jean-Coutu Inc.:

REPLACER le nom de la défenderesse Pharmacie François Jean Coutu Inc. par François Jean Coutu et Jihad Kahwati Pharmaciens Inc. et

ÉTABLIR les périodes pour lesquelles sa responsabilité est recherchée comme suit :

- La période du 25 octobre 2013 au 2 octobre 2016 pour la pharmacie sise au 15 boulevard Montclair, Gatineau, Québec, J8Y 2E2;
- La période du 25 octobre 2013 au 7 janvier 2018 pour la pharmacie sise au 280 route 338, Les Coteaux, Québec, J8Z 2J8
- La période du 25 octobre 2013 au 31 janvier 2018 pour la pharmacie sise au 455 boulevard Riel, Gatineau, Québec, J8T 3P8
- La période du 25 octobre 2013 au 31 janvier 2018 pour la pharmacie sise au 28 boulevard du Mont-Bleu, Gatineau, Québec, J8Z 2J8;
- La période du 25 octobre 2013 au 27 mars 2019 pour la pharmacie sise au 62 boulevard du Gréber, Gatineau, Québec, J8T 3P8;

AJOUTER la société Pharmacie Luc Chainé Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 15 boulevard Montclair, Gatineau, Québec, J8Y 2E2 et ce, pour la période du 3 octobre 2016 au 29 mars 2021;

AJOUTER la société Pharmacie Marie France Belley Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 280 route 338, Les Coteaux, Québec, J8Z 2J8 et ce, pour la période du 8 janvier 2018 au 29 mars 2021;

AJOUTER la société Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour les pharmacies sises au 100-28 boulevard du Mont-Bleu, Gatineau, Québec, J8Z 2J8 et 455 boulevard Riel, Gatineau, Québec, J8T 3P8, et ce, pour la période du 1er février 2018 au 29 mars 2021;

AJOUTER la société Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc. comme défenderesse à la présente action collective pour la pharmacie sise au 62 boulevard du Gréber, Gatineau, Québec, J8T 3P8 et ce, pour la période du 28 mars 2019 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (18) 9232-4623 Québec Inc.:

AJOUTER Cyrille Lugassy et Michel Lapalme à titre de défendeurs à la présente action collective, pour les pharmacies sises au 55 rue de l'Église, Montréal, Québec, H4H 3E7 et 5987 rue de Verdun, Montréal, Québec, H4H 1M6, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (19) 9328-3141 Québec Inc.:

AJOUTER Pamela Orfali et Hourig Tarakdjian à titre de défendeurs à la présente action collective, pour la pharmacie sise au 1120 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3B 1H4, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (20) 9213-4196 Québec Inc.:

AJOUTER Félice Saulnier à titre de défenderesse à la présente action collective, pour la pharmacie sise au 1 avenue Mont-Royal Est, Montréal, Québec, H2T 1N4, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (21) 9096-7936 Québec Inc.:

AJOUTER Yara Abi-Samra à titre de défenderesse à la présente action collective, pour la pharmacie sise au 5696 Sherbrooke Est Montréal, Québec, H1N 2K1, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

AJOUTER Thi Phuong Thao Bui à titre de défenderesse à la présente action collective, pour la pharmacie sise au 5696 Sherbrooke Est Montréal,

Québec, H1N 2K1, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

Quant à la défenderesse (22) Les Entreprises Saliem Inc.:

AJOUTER El Shaimaa Saliem à titre de défenderesse à la présente action collective, pour la pharmacie sise au 4999 chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3W 1X4, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

[5] Essentiellement par cette dernière modification, la demanderesse souhaite ajouter comme parties défenderesses, les associés et les sociétés opérant les pharmacies pendant la période pertinente au litige, mais sans pour autant retirer les personnes déjà poursuivies. En effet, elle plaide que ces dernières doivent assumer leurs déclarations auprès du Registre des entreprises en vertu de *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁴, dans lesquelles elles indiquent qu'elles exploitent une pharmacie, selon le code d'activités économiques⁵ qu'elles ont elles-mêmes fourni. La demanderesse invoque que ces renseignements sont opposables aux tiers, font foi de leur contenu et proviennent des actes authentiques. Elle ajoute que les parties défenderesses ont volontairement caché ou ont sciemment choisi de ne pas divulguer les faits portant sur leur identité véritable en vue de nuire à la demanderesse et qu'elle était donc dans l'impossibilité absolue d'agir contre les personnes qu'elle souhaite adjoindre aujourd'hui à l'action collective. Partant, la prescription ne peut s'appliquer dans de telles circonstances.

[6] La plupart des défenderesses et intervenants s'opposent aux modifications demandées. Ils avancent notamment qu'il s'agit d'une procédure tardive, que certaines personnes ne peuvent constituer des parties défenderesses en application du jugement d'autorisation et qu'il y aurait lieu de reprendre l'analyse des critères d'autorisation pour d'autres.

[7] Ils ajoutent qu'ils doivent bénéficier de la prescription extinctive et que, dans tous les cas, vu les modifications législatives⁶ en vigueur depuis le 10 novembre 2015 et le 15

⁴ RLRQ, c.P-44.1.

⁵ CAE : 6032 ou 6033.

⁶ Notamment à la suite de l'entrée en vigueur des articles 8.1 et 8.1.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01:

8.1. Lorsqu'un service pharmaceutique visé à l'article 8 est dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux, un pharmacien propriétaire ne peut réclamer de quiconque des honoraires sauf si un tarif pour ce service est prévu dans l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens ou dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en vertu

septembre 2017 respectivement, et surtout, appliquées par les pharmaciens, les critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas satisfaits à l'égard de certaines personnes qui, par le fait même, ne peuvent constituer des parties défenderesses en l'occurrence.

* * * * *

[8] Le droit à la modification est la règle suivant une interprétation constante de l'article 206 C.p.c.⁷, et tel que la juge Marcotte le rappelle dans l'arrêt *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*⁸:

[21] Il est établi que le droit de modifier un acte de procédure est la règle et non l'exception, sous réserve de certaines conditions de forme et de fond. La jurisprudence reconnaît que le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale. Ainsi, le juge saisi d'une demande de modification doit permettre celle-ci dans la mesure où : (1) elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, (2) n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, (3) il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[22] Il s'agit de critères cumulatifs dont l'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance. (...).

du paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 78. Ces honoraires, à l'exception de ceux réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance, ne peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente.

8.1.1. Un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général. Cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Un grossiste reconnu doit remettre au pharmacien auquel il vend un médicament ou une fourniture couvert par le régime général une facture détaillée indiquant distinctement le prix de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que sa marge bénéficiaire.

⁷ **206.** Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

⁸ 2017 QCCA 1107. Voir plus récemment au même effet : *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

[9] Il revient donc à la partie qui s'oppose de convaincre que l'analyse globale des trois facteurs mentionnés milite contre la modification. Or, ici la modification proposée retardera de toute évidence le déroulement de l'instance, car les nouvelles parties défenderesses auront à prendre position vis-à-vis la poursuite et pourront faire valoir tous les droits dont elles bénéficient. Cette modification n'est pas en revanche contraire aux intérêts de la justice. Que la demanderesse ait raison ou non fera l'objet de l'analyse au fond, mais n'a rien à voir avec la modification proposée. La juge Marcotte, toujours dans *Ventilation RS*, met d'ailleurs en garde de ne pas confondre la modification d'une procédure avec les moyens qu'elle constate⁹ :

[37] Au surplus, en se prononçant sur le caractère incertain du recours, et ceci dit avec égards, le juge va au-delà du rôle qui lui revient dans le cadre d'une demande d'autorisation de modification à la demande introductive d'instance. Les parties reconnaissent d'ailleurs qu'au stade d'une demande d'autorisation de modification, le juge n'a pas à se prononcer sur la preuve des éléments qu'elle souhaite ajouter à ses procédures. Aussi, la capacité d'une partie de faire la preuve des allégations qu'elle tente d'incorporer à sa procédure ne doit pas être confondue avec son droit aux modifications recherchées. Le juge saisi de la demande de modification « doit s'abstenir d'exprimer un avis sur le fond du litige et se prononcer exclusivement sur le droit d'amender », son rôle étant d'évaluer si les critères de l'article 206 C.p.c. sont satisfaits et non de se prononcer sur le mérite du recours, qui relève du domaine exclusif du juge du fond.

[10] Aussi et manifestement, il ne s'agit certainement pas d'une « *demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale* », s'agissant toujours et encore d'obtenir le résultat qui était recherché dès le départ. Je souligne que non seulement la modification des procédures est la règle plutôt que l'exception, mais aussi que le droit de modifier est accordé avec largesse, tout comme sont acceptés les ajustements à la théorie de la cause¹⁰. Enfin, en matière d'actions collectives, le droit n'est pas différent et puisque l'action a déjà été autorisée, il n'y a pas lieu de se poser la question si les modifications envisagées sont pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. ou sont dans le meilleur intérêt des membres.

[11] Tous ces principes rappelés, et les trois facteurs soupesés, les modifications doivent être autorisées en l'instance, dans la mesure où, après analyse, on peut conclure à la justesse de l'identification des parties défenderesses, notamment au vu des moyens de défense que les personnes visées peuvent opposer.

⁹ *Idem.*

¹⁰ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296.

[12] Entre autres, la prescription est un moyen valable. En effet, je retiens à ce sujet l'argument de certains défendeurs voulant que chacune des trois causes d'action invoquées par la demanderesse mette en exergue des droits personnels des membres, dont l'exercice est assujéti à la prescription triennale de l'article 2925 C.c.Q. Il y a donc lieu, dans tous les cas, de vérifier si l'action n'est pas prescrite à l'égard des parties défenderesses potentielles.

[13] En effet, la modification d'un acte de procédure ne peut avoir pour effet de faire revivre un droit¹¹ et ne permet pas d'ajouter un défendeur à l'égard duquel le recours est prescrit¹². Ainsi, les seuls droits que peut faire valoir la demanderesse sont ceux qui ont pris naissance dans les trois ans¹³ précédant la date du dépôt de la *Demande de modification de la demande introductive d'instance*, qui marque le moment auquel la demande en justice a été intentée pour la première fois à l'égard des intervenants visés par celle-ci et laquelle date tantôt du 7 avril 2021, tantôt du 5 juillet 2021¹⁴.

[14] Aussi, je ne vois dans la conduite de ce dossier aucun geste de mauvaise foi ou de dissimulation de la part des parties défenderesses. La situation juridique n'était pas limpide au niveau de la description du groupe et a même exigé une audition et un jugement – ce qui est en soi exceptionnel – pour préciser qui sont réellement les pharmacies défenderesses. Je ne vois pas non plus comment ni pourquoi il reviendrait aux avocats des parties défenderesses de renseigner la demanderesse et de lui indiquer la partie correcte à poursuivre, tel que la demanderesse l'avance¹⁵. Le devoir de collaboration codifié à l'article 20 C.p.c.¹⁶ ne constitue qu'un principe directeur lequel est

¹¹ *Willmor Discount Corp. c. Vaudreuil (Ville)*, [1994] 2 RCS 210, p. 226; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Fonds de placement immobilier Homburg Canada (333 Sherbrooke Est, s.e.c.)*, 2011 QCCS 1478, par. 18; *Giesbrecht c. Succession de Nadeau*, 2018 QCCS 3411, par. 34, appels rejetés à 2020 QCCA 732; *9125-5265 Québec inc. c. Gadbois*, 2023 QCCS 192, par. 48.

¹² *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Fonds de placement immobilier Homburg Canada (333 Sherbrooke Est, s.e.c.)*, 2011 QCCS 1478, par. 18; *Giesbrecht c. Succession de Nadeau*, 2018 QCCS 3411, par. 34 (appels principal et incident rejetés : 2020 QCCA 732); *9125-5265 Québec inc. c. Gadbois*, 2023 QCCS 192, par. 48.

¹³ Une période de 170 jours (5 mois et 17 jours) doit être ajoutée afin de tenir compte de la suspension des délais de prescription au début de la pandémie de COVID-19 (Arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice en date du 15 mars 2020; Arrêté numéro 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020).

¹⁴ Art. 2892 C.c.Q.

¹⁵ Elle cite à ce propos notamment *Northbridge c. Kaiser Compressors Canada Inc.*, 2019 QCCS 5461.

¹⁶ **20.** Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

sous-jacent aux droits substantifs et ne peut prévaloir ni sur le devoir de loyauté de l'avocat ni sur les droits de la partie elle-même.

[15] De plus, cet argument pose un problème pratiquement insoluble de définir les contours d'un tel devoir de collaboration. En effet, jusqu'où une partie doit-elle aider son adversaire à préciser l'identité de la partie correcte à poursuivre : faut-il aiguiller la demande vers les parties liées, les filiales, les partenaires d'affaires? Au contraire, j'estime qu'il revient à la partie demanderesse de procéder avec rigueur et le sérieux qu'on attend d'une procédure en justice, tant au niveau des faits allégués, des moyens plaidés qu'enfin, des parties impliquées et que la partie adverse n'a pas – dans notre système de justice contradictoire - à l'aider dans cette démarche.

[16] Il est possible – et je ne me prononce pas sur ce point - que certaines sociétés identifiées par la demanderesse n'aient pas rempli correctement les registres officiels ou aient fourni des informations inexactes ou de façon inappropriée. Toutefois, la sanction d'un tel comportement n'est pas de les impliquer comme parties défenderesses en l'occurrence, alors que de toute évidence et manifestement, elles ne sont pas débitrices de la prestation qu'on allègue fautive au niveau de la facturation du service professionnel du pharmacien. En ce sens, le débat sur les numéros d'activités économiques, l'opposabilité des déclarations ou encore la portée et la valeur probante découlant des immatriculations faites suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises*¹⁷ perd totalement sa pertinence et malgré l'intérêt de la question et la qualité des représentations des parties à ce propos, il est inutile de se prononcer à cet égard.

[17] Il faut rappeler que, conformément au jugement sur l'autorisation, l'action collective s'articule autour des infractions potentielles lors de renouvellement d'ordonnances¹⁸ et donc des fautes alléguées dans l'exercice de la profession de pharmacien. Ainsi, les parties défenderesses véritablement et uniquement en cause sont les personnes physiques ou morales qui exploitent les pharmacies. D'ailleurs, comme corollaire de ce constat, il ne m'apparaît pas envisageable que deux personnes distinctes puissent être une « *pharmacie défenderesse* » en même temps et il y a donc lieu de réitérer que « le jugement d'autorisation traitant des *pharmacies défenderesses* vise les 51 pharmacies exploitées par les 21 [aujourd'hui 17] parties défenderesses. »¹⁹. Par conséquent, il n'est pas possible de « *maintenir* » ou d'« *ajouter* » des parties

¹⁷ RLRQ, c. P-44.1.

¹⁸ Il allègue trois causes d'action contre les défendeurs, toutes liées à la facturation des honoraires d'exécution ou de renouvellement d'ordonnance aux patients bénéficiant d'un régime d'assurance médicaments privé.

¹⁹ *Turgeon (Côté) c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince*, 2021 QCCS 4473., par. 10.

défenderesses à la procédure, car l'exercice consiste à identifier la seule et unique partie défenderesse appropriée sur une période de temps donnée pour la même adresse.

[18] L'argument voulant que les pharmacies défenderesses n'aient pas respecté les articles 8.1 et 8.1.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*²⁰ fera l'objet du débat au fond. Ainsi, il n'y a pas lieu de reprendre l'exercice d'autorisation concernant quelque partie que ce soit et même si on avait à le faire, la déclaration contredisant les allégations de la demande ne permet pas, en l'absence de question pure de droit, de rejeter la demande d'autorisation.

[19] Aussi, je note qu'ayant procédé pratiquement par hasard pour choisir les défenderesses, la demande aurait dû afficher davantage de rigueur et bien déterminer les parties adverses dès le départ, d'autant plus que l'identité des « *pharmacies défenderesses* » est publique et doit même être affichée, suivant la réglementation pertinente²¹ :

13. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer près de chaque porte donnant accès à celle-ci, une affiche ou une enseigne visible de l'extérieur de la pharmacie et indiquant son nom, précédé du mot « pharmacie », ou suivi du mot « pharmacien(s) » ou du mot « pharmacienne(s) », en lettres dont la dimension n'excède pas celle du nom des propriétaires. Cette affiche ou enseigne doit être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre.

[20] Bref, au moment où elle entreprend l'action en l'instance, la demande pouvait ainsi déterminer facilement les parties défenderesses, quitte à obtenir les renseignements appropriés pour les trois années antérieures à cette date de la part de l'Ordre des pharmaciens, comme elle l'a fait récemment.

[21] En revanche, ces personnes, prestataires de l'acte professionnel dont la facturation fait l'objet de ce litige, constituent les parties défenderesses appropriées en l'instance sans que la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. ne soit nécessaire de nouveau. La demande plaide la responsabilité de ces parties depuis l'introduction de l'action. Il ne s'agit pas réellement de nouvelles parties au litige et même si c'était le cas, cet exercice en ce qui les concerne a déjà été fait, et ce, jusqu'en Cour suprême du Canada.

²⁰ RLRQ, c. A-29.01.

²¹ Article 13 du *Règlement sur la tenue des pharmacies*, RLRQ, c. P-10, r. 24.

[22] Aussi, il est tout à fait approprié de rechercher la responsabilité des associés dans les sociétés en nom collectif. En effet, même si l'article 2225 C.c.Q.²² prévoit qu'une société en nom collectif peut être poursuivie sous son nom, rien n'interdit de poursuivre ses associés personnellement²³ sous réserve de moyens dilatoires²⁴ et à la condition que les recours ne soient pas prescrits.

[23] En somme, l'argumentation de plusieurs défendeurs et intervenants équivaut à la fois à remettre en cause le jugement d'autorisation et le jugement portant sur la notion de « *pharmacies défenderesses* ». Or, ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et il n'est pas possible de rouvrir ce débat²⁵. Je comprends le désarroi de certaines parties défenderesses, victimes en quelque sorte d'une recherche à l'aveugle aux fins de la présente action collective, alors qu'elles disent avoir toujours respecté la loi et la réglementation applicables et encore davantage après les modifications de la *Loi sur l'assurance médicaments*. Toutefois, toutes ces questions seront résolues au procès au fond. De surcroît, si le dossier est aussi limpide que certaines parties l'avancent, il est probablement indiqué de l'inscrire au plus vite afin de terminer cette saga, qui dure depuis sept ans déjà.

[24] Enfin, si d'aventure le droit a changé depuis le jugement d'autorisation et que la *Loi sur la protection du consommateur*²⁶ ne trouve manifestement plus application à la vente des médicaments sur ordonnance par des pharmaciens québécois²⁷, rien n'empêche les parties défenderesses de formuler une demande préliminaire en conséquence.

* * * * *

[25] Ces principes rappelés et les arguments départagés, il y a lieu de se pencher sur l'identification des parties défenderesses, respectueuse à la fois du jugement d'autorisation et du jugement portant sur la notion de « *pharmacies défenderesses* » ainsi que fonction de la preuve administrée de part et d'autre, soit essentiellement les résultats

²² **2225.** La société peut ester en justice sous le nom qu'elle déclare et elle peut être poursuivie sous ce nom

²³ *Roy c. Boivin Carrier, s.e.n.c. (Boivin O'Neil, s.e.n.c.)*, 2006 QCCS 2663 et aussi *9171-3990 Québec inc. c. 9086-4752 Québec inc.*, 2014 QCCA 2258.

²⁴ Notamment le bénéfice de la discussion.

²⁵ Par, entre autres, l'argument portant sur la valeur de la prestation professionnelle ou le prix réel payé par les bénéficiaires d'assurance privée par rapport aux autres patients.

²⁶ RLRQ, c. P-40.1.

²⁷ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2022 QCCA 553; *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801; *Croteau c. Marchand*, 2022 QCCQ 880.

des recherches dans les registres officiels et les déclarations sous serment des représentants des défenderesses et des intervenants.

[26] En ce qui concerne la défenderesse no 1²⁸, il y a consentement au remplacement demandé puisqu'il résulte d'un changement de nom et n'emporte ni un retrait ni un ajout d'une défenderesse. Pharmacie Francis Gince Inc. est la défenderesse.

[27] En ce qui concerne la défenderesse no 2, Marc Dontigny pharmaciens inc., aucune demande de modification n'est formulée.

[28] En ce qui concerne la défenderesse no 3, il n'y a pas lieu de « *maintenir* » la défenderesse Les Distributions Stéphane Fiset Inc., car elle n'a jamais été propriétaire d'une pharmacie, mais exploitait l'établissement commercial adjacent à une pharmacie. Les parties défenderesses sont les pharmacies situées au 8325, Notre-Dame Est et au 9080, Hochelaga. Celle située au 8255 Notre-Dame Est, constitue le résultat d'un déménagement, mais n'a jamais été une pharmacie défenderesse²⁹. Les deux pharmacies défenderesses sont la propriété de 9436-6721 Québec Inc. faisant affaire sous le nom Pharmacie Stéphane Fiset Inc. laquelle est la première défenderesse no 3.

[29] Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga) Inc., qui a acquis le 1^{er} décembre 2020 les actifs des pharmacies situées au 9080, Hochelaga et au 8255 Notre-Dame Est n'a aucun lien de droit avec Les Distributions Stéphane Fiset Inc. à cet égard et par l'achat des actifs (plutôt que des actions) ne permet pas de la relier à 9436-6721 Québec Inc. Cependant, tout patient, membre du groupe, qui renouvelle ses prescriptions entre la date de l'acquisition de la pharmacie située au 9080, rue Hochelaga et le 29 mars 2021, fait affaire avec cette société. Il s'agit donc, quoique sur une période distincte et pour un seul établissement, également de la défenderesse no 3.

[30] En ce qui concerne la défenderesse no 4, il s'agit des pharmacies défenderesses situées au 740 boulevard de la Côte-Vertu, au 475 boulevard de la Côte-Vertu et au 237 boulevard de la Côte-Vertu. Ces établissements ont été exploités par des sociétés en nom collectif et ainsi, les défenderesses no 4 sont Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C. pour la période jusqu'à sa dissolution et, à compter du 1^{er} avril 2018, Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes, S.E.N.C. Le recours est prescrit contre Nelly Kalou. Tania Kanou, associée dans la société Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C. peut en revanche être

²⁸ Je garde les numéros originaux attribués aux parties défenderesses pour faciliter la lecture par rapport à la demande de modification.

²⁹ Voir l'annexe du jugement du 26 octobre 2021.

poursuivie à cause de la suspension de délais en 2020, bien que sa responsabilité - si responsabilité il y a - s'arrête nécessairement au transfert de la pharmacie défenderesse à la nouvelle société en nom collectif ou à la dissolution de la société en nom collectif.

[31] En ce qui concerne la défenderesse no 5, il s'agit de deux pharmacies défenderesses situées au 1675 rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal et 1222 avenue Greene à Westmount. L'action n'est pas prescrite – à cause de la suspension de délais en 2020 – en ce qui concerne Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu comme associés au sein de la défenderesse Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C. Aussi, ces pharmacies défenderesses ont été exploitées par la société Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc. pour la période du 1er janvier 2018 au 29 mars 2021. La défenderesse no 5 sont donc la Société en nom collectif Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C. ainsi que Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu jusqu'au 31 décembre 2017 et la société Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu inc. par la suite.

[32] En ce qui concerne la défenderesse no 9, il y a lieu d'ajouter les associés Patrick Bouchard et Mathieu Léger à la défenderesse, Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C. pour la période du 25 octobre 2013 au 30 avril 2020 ainsi que la société Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc. à compter du 1^{er} mai 2020. L'action n'est pas prescrite en ce qui concerne les associés personnellement et les deux pharmacies défenderesses situées aux 148 et 241, Fleury à Montréal ont été exploitées par ces deux entités, quoique sur deux périodes différentes.

[33] En ce qui concerne la défenderesse no 10, il n'y a pas lieu d'ajouter la pharmacie située au 1990, avenue du Mont-Royal Est. Cet établissement n'a jamais fait partie et ne fait pas partie des pharmacies défenderesses³⁰. La défenderesse Société commerciale Mont-Royal, S.E.N.C. a, de consentement, été retirée du dossier. Même si l'action n'est pas prescrite contre 2867-8118 Québec Inc., à titre d'associée de la défenderesse Société commerciale Mont-Royal S.E.N.C. pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021, cette dernière entité n'a jamais facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance, mais a plutôt exploité des établissements commerciaux attenants à des pharmacies et ne peut donc constituer une partie défenderesse en l'instance. La défenderesse no 10 est donc Marie Nguyen, Julie Dansereau et Julie Dubois Pharmaciennes Inc., qui est propriétaire des pharmacies défenderesses situées aux 501 et 1370, avenue du Mont-Royal Est, à Montréal.

³⁰ Voir l'annexe du jugement du 26 octobre 2021.

[34] En ce qui concerne la défenderesse no 11, il y a lieu d'ajouter les associés Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux à la défenderesse, Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C., pour la période du 25 octobre 2013 au 31 août 2019 ainsi que Pharmacie Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux Pharmaciens Inc. à compter du 1^{er} septembre 2019. L'action n'est pas prescrite en ce qui concerne les associés personnellement, mais ils ne peuvent être poursuivis que pour les deux pharmacies défenderesses situées aux 2900, boulevard St-Charles à Kirkland et 955, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire. L'établissement situé au 963, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire constitue le résultat d'un déménagement, mais n'a jamais été une pharmacie défenderesse³¹.

[35] En ce qui concerne la défenderesse no 12, la société Proulx Gagné S.E.N.C. qui exploite les trois pharmacies défenderesses situées aux 2984 et 3216, boulevard Taschereau à Greenfield Park et au 598, avenue Victoria à Saint-Lambert, selon les registres de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Il faut donc exclure la défenderesse actuelle 2733-1172 Québec Inc. plutôt qu'« *ajouter* » la société en nom collectif à celle-ci. C'est Proulx Gagné S.E.N.C. qui est la seule défenderesse no 12.

[36] En ce qui concerne la défenderesse no 14, il y a quatre pharmacies défenderesses qui sont respectivement situées au 751, rue Principale à Granby, au 1001, boulevard de Montarville à Boucherville, au 12, boulevard Clairevue Ouest à Saint-Bruno-de-Montarville et au 531, rue Jarry Est à Montréal et la situation est passablement complexe. Il s'agit de voir qui les exploite durant la période pertinente à l'action collective, soit du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021, toujours selon le même principe voulant qu'il n'existe qu'une seule personne à la fois, responsable d'exécuter et de renouveler une ordonnance dans une pharmacie défenderesse. La défenderesse actuelle Société Jean Coutu (Groupe neuf) S.E.N.C. n'a jamais été propriétaire et n'a jamais exploité de pharmacie défenderesse et n'a donc jamais facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. Il s'agissait plutôt d'une société de gestion.

[37] Les actions dirigées contre Jean Provost et Jean Archambault à titre d'associés de la société en nom collectif sont manifestement prescrites, car on recherche leur responsabilité pour la période se terminant respectivement le 31 mai 2016 et le 31 mai 2015.

[38] La pharmacie défenderesse située au 751, rue Principale à Granby est exploitée par Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith inc. à compter du 1 juin 2016 et

³¹ Voir l'annexe du jugement du 26 octobre 2021.

c'est donc la défenderesse pour cet établissement. La pharmacie défenderesse située au 1001, boulevard de Montarville à Boucherville est exploitée par Daniel Busque jusqu'au 1^{er} juin 2020 et par Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil et Mark Malek inc. après cette date, et ce sont donc les parties défenderesses pour cet établissement. La pharmacie défenderesse située au 12, boulevard Clairevue Ouest à Saint-Bruno-de-Montarville est exploitée par Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson inc. à compter du 1^{er} juin 2015, et c'est donc la défenderesse pour cet établissement. La pharmacie défenderesse située au 531, rue Jarry Est, Montréal est exploitée par Michel Desjardins jusqu'au 1^{er} juin 2020 et par Pharmacie Michel Desjardins et Marie-Ève Laurin inc. après, et donc ce sont les défenderesses pour cet établissement.

[39] En ce qui concerne la défenderesse no 15, il y a cinq pharmacies défenderesses qui sont respectivement situées au 15 boulevard Montclair à Gatineau, au 280 route 338 à Les Coteaux, au 455, boulevard Riel à Gatineau, au 28 boulevard du Mont-Bleu et au 62, boulevard Gréber à Gatineau. La pharmacie défenderesse située au 15 boulevard Montclair à Gatineau est exploitée par Pharmacie Luc Chainé Inc. depuis le 3 octobre 2016 et donc l'action contre Pharmacie François Jean Coutu et Luc Chainé inc. est clairement prescrite. C'est donc Pharmacie Luc Chainé Inc. qui est la première défenderesse no 15.

[40] La pharmacie défenderesse située au 280 route 338 à Les Coteaux est exploitée par Pharmacie Marie-France Belley inc. depuis le 8 janvier 2018. L'action contre l'exploitant antérieur de cette pharmacie défenderesse, Pharmacie François Jean Coutu inc., n'est pas prescrite à cause de la suspension de délais en 2020 et il constitue de concert avec Pharmacie Marie-France Belley inc., les deuxièmes défenderesses no 15.

[41] Les pharmacies défenderesses situées au 28 boulevard du Mont-Bleu et au 455, boulevard Riel à Gatineau possèdent le même vécu corporatif. C'est Pharmacie Luc Chainé et Francis Châtain inc. qui les exploitent à compter du 1^{er} février 2018, alors qu'auparavant c'était Pharmacie François Jean Coutu inc. Compte tenu de la suspension des délais de prescription en 2020, l'action n'est pas prescrite contre cette dernière et ces deux personnes constituent les troisièmes défenderesses no 15.

[42] La pharmacie défenderesse située au 62, boulevard Gréber à Gatineau est exploitée par Pharmacie Elie Issa et Takla Murr inc. depuis le 28 mars 2019 et par Pharmacie François Jean Coutu inc. auparavant. Ces deux personnes constituent les quatrièmes et dernières défenderesses no 15.

[43] La demanderesse fait défaut de démontrer que François Jean Coutu et Jihad Kahwati Pharmaciens Inc., qui serait la nouvelle dénomination sociale de Pharmacie François Jean Coutu inc., constitue une société exploitant des pharmacies défenderesses, ou encore que cette société ait repris toutes les obligations de Pharmacie François Jean Coutu inc.. Il ne peut donc s'agir d'une partie défenderesse.

[44] En ce qui concerne la défenderesse no 16, Pharmacie Gilles Lalonde (Jean Coutu) située au 381 boul. Maloney Est à Gatineau, aucune demande de modification n'est formulée.

[45] En ce qui concerne la défenderesse no 18, la défenderesse actuelle 9232-4623 Québec inc. n'a jamais été propriétaire de pharmacie et n'a donc jamais facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. C'est plutôt Cyrille Lugassy qui a exploité la pharmacie défenderesse située au 5987, rue Verdun à Montréal et Cyrille Lugassy et Michel Lapalme qui ont exploité la pharmacie défenderesse située au 55, rue de l'Église. Cyrille Lugassy et Michel Lapalme constituent donc les défenderesses no 18, la responsabilité de Michel Lapalme devant être cependant limitée à l'établissement situé au 55, rue de l'Église.

[46] En ce qui concerne la défenderesse no 19, la défenderesse actuelle 9328-3141 Québec inc. n'a jamais été propriétaire de pharmacie et n'a donc jamais facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. C'est plutôt Pamela Orfali et Hourig Tarakdjian, qui ont exploité cette pharmacie défenderesse et ce sont elles alors qui constituent les défenderesses no 19.

[47] En ce qui concerne la défenderesse no 20, la défenderesse actuelle 9213-4196 Québec inc. n'a jamais été propriétaire de pharmacie et n'a donc jamais facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. C'est plutôt Félice Saulnier, qui a exploité la pharmacie et constitue la seule et unique défenderesse no 20.

[48] En ce qui concerne la défenderesse no 21, la défenderesse actuelle 9096-7936 Québec Inc. n'a jamais été propriétaire de pharmacie et n'a donc jamais facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. C'est Thi Phuong Thao Bui jusqu'au 22 mars 2020 (puisque l'action n'est pas prescrite à son endroit) et Yara Abi-Samra par la suite qui ont exploité la pharmacie défenderesse et qui sont alors les défenderesses no 21, à l'exclusion de la défenderesse actuelle.

[49] En ce qui concerne la défenderesse no 22, la défenderesse actuelle Les Entreprises Saliem Inc. n'a jamais été propriétaire de pharmacie et n'a donc jamais

facturé d'honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. Elle exploite plutôt l'établissement commercial attenant à la pharmacie située au 4999, chemin Queen-Mary à Montréal. C'est plutôt El Shaimaa Saliem, qui a exploité la pharmacie et c'est alors elle qui constitue la seule et unique défenderesse no 22.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

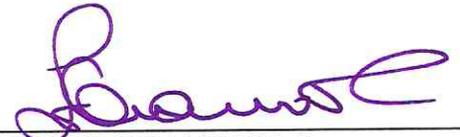
[50] **ACCUEILLE** la demande de modification en partie;

[51] **IDENTIFIE** les personnes suivantes comme parties défenderesses :

- i. Pharmacie Francis Gince Inc.;
- ii. Marc Dontigny pharmaciens inc.;
- iii. Pharmacie Stéphane Fiset Inc. et Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga) Inc.;
- iv. Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C., Tania Kanou, et Tania et Nelly Kanou pharmaciennes, S.E.N.C.;
- v. Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C., Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay, Jean Coutu et Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc.;
- vi. Patrick Bouchard et Mathieu Léger; Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C. et Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc.;
- vii. Marie Nguyen, Julie Dansereau et Julie Dubois pharmaciennes Inc.;
- viii. Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux; Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C. et Pharmacie Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux pharmaciens Inc.;
- ix. Proulx Gagné S.E.N.C.;
- x. Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith inc.; Daniel Busque et Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil et Mark Malek inc.; Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson inc.; Michel Desjardins et Pharmacie Michel Desjardins et Marie-Ève Laurin inc.

- xi. Pharmacie Luc Chainé Inc.; Pharmacie François Jean Coutu inc. et Pharmacie Marie-France Belley Inc.; Pharmacie Luc Chainé et Francis Châtain inc. et Pharmacie François Jean Coutu inc.; Pharmacie Elie Issa et Takla Murr inc. et par Pharmacie François Jean Coutu inc.;
- xii. Pharmacie Gilles Lalonde;
- xiii. Cyrille Lugassy et Michel Lapalme;
- xiv. Pamela Orfali et Hourig Tarakdjian;
- xv. Félice Saulnier;
- xvi. Thi Phuong Thao Bui et Yara Abi-Samra;
- xvii. El Shaimaa Saliem;

[52] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Gilles Gareau
Me Maryse Lapointe (Avocat conseil)
LAPOINTE LEGAL
Me Justin Wee (Avocat conseil)
ADW AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Guillaume Charlebois
Me Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats des défenderesses :
Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens Inc.; Marc Dontigny Pharmaciens Inc.; Les Distributions Stéphane Fiset Inc.; Pharmacie Joyal et René-Henri, s.e.n.c.; Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens inc.; Société Jean Coutu (Groupe neuf), s.e.n.c.; 9232-4623 Québec Inc., 9328-3141 Québec Inc.; 9213-4196 Québec Inc.; 9096-7936 Québec Inc.; Les Entreprises Saliem inc.;

et des intervenants :

9436-6721 Québec Inc.; Les Distributions Stéphane Fiset Inc.; Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga) Inc.; Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Notre-Dame) Inc.; 2867-8118 Québec Inc.; Marie Nguyen, Julie Dansereau et Julie Dubois Pharmaciennes Inc.; Jean Provost; Daniel Busque; Jean Archambault; Michel Desjardins; Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith Inc.; Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc.; Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson Inc.; Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc.; Cyrille Lugassy; Michel Lapalme; Pamela Orfali; Hourig Tarakdjian; Félice Saulnier; Yara Abi-Samra; Thi Phuong Thao Bui; El Shaimaa Saliem

Me Chris Semerjian

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocat des défenderesses sous la bannière Pharmaprix : 9232-4623 Québec inc.;

9328-3141 Québec inc.; 9213-4196 Québec inc.; 9096-7936 Québec inc.;

Les entreprises Saliem inc.;

et de l'intervenante Thi Phung Thao Bui

Me Claude Marseille

Me Ariane Bisailon

Me Youssef Kabbaj

BLAKE CASSELS & GRAYDON s.e.n.c.r.l.

Avocats de défenderesses :

Pharmacie Dolarian et Chirinian, s.e.n.c.; Heng Mui Chang et Rahsan Erdogdu, s.e.n.c.;

Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger, s.e.n.c.;

Pharmacie François Jean Coutu inc. (désormais connue sous la raison sociale

« François Jean Coutu et Jihad Khawati pharmaciens inc. »);

et des intervenants : Tania Kanou; Pharmacie Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes

s.e.n.c.; Maher Bitar; Valérie Savoie Rosay; Jean Coutu; Pharmacie Maher Bitar,

Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc.; Patrick Bouchard; Mathieu Léger; Pharmacie

Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc.; Karim Chata; Karim Chata et Marthe Audrée

Desriveaux Inc.; Pharmacie Luc Chainé Inc.; Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain

Inc.; Pharmacie Marie France Belley Inc.; Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc.; Nelly

Kanou; Marthe Audrée Desriveaux

Me Denis Godbout

LEGAULT JOLY THIFFAULT

Avocat des défenderesses 2733-1172 Québec inc.; Pharmacie Gilles Lalonde et de

l'intervenante Pharmacie Proulx Gagné s.e.n.c.

Dates d'audience : Les 6 et 7 février 2023